

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WARTSILA FRANCE SAS

La Combe
17700 SURGERES

Références : 0007204407/2022/615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement WARTSILA FRANCE SAS implanté La Combe (voir boîtes archives 544 et 388 A) 17700 SURGERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WARTSILA FRANCE SAS
- La Combe (voir boîtes archives 544 et 388 A) 17700 SURGERES
- Code AIOT : 0007204407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les ateliers Wärtsilä Services, dédiés à la maintenance et la requalification de moteurs et de sous-ensembles, peuvent assurer entièrement ou partiellement la maintenance de systèmes.

Le site de Surgères dispose d'un atelier de 8000 m² dédié à la requalification complète de moteurs, essais compris, et à la requalification de sous-ensembles. Il emploie 131 personnes.

L'atelier comporte une ligne pour la maintenance des moteurs de chars Leclerc et une ligne pour la maintenance des moteurs des groupes de secours des centrales nucléaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- rejets atmosphériques
- moyens de lutte incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques / Etude de réduction Nox	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 9.2.1.1	/	Sans objet
5	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Sans objet
4	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
7	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
9	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
10	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
12	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
15	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Wartsila dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 janvier 2009. Les évolutions survenues sur le site depuis plusieurs années vont conduire l'exploitant à demander l'actualisation de certaines de ses prescriptions techniques. A titre d'exemple, il faut noter le passage au zéro rejet par l'exploitant. En effet, plus aucun effluent n'est rejeté au réseau. L'ensemble de ces derniers est évacué par camion en tant que déchet. S'agissant des moyens de lutte contre l'incendie au niveau des traitements de surface, plusieurs améliorations seront à apporter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Par arrêté préfectoral du 05/01/2009, le site WARTSILA est actuellement soumis à autorisation vis-à-vis de la réglementation des ICPE sous les rubriques suivantes : - Autorisation : o 2565-2a – Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voir électrolytique ou chimique. o 2921-1 – Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. o 2931 – Ateliers d'essais sur banc moteurs à explosion. o 1432-2 – Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables - Déclaration : o 2940 – Application de peinture sur support métallique. o 2920-2 – Installation de compression et de réfrigération. o 2925 – Ateliers de charge d'accumulateurs. Les modifications apportées aux rubriques seront reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, la rubrique 2931 dont la puissance a été fixée à 20550 kW n'est pas représentative de la situation technique réelle. En effet, l'exploitant a considéré la puissance maximale installée alors que la rubrique prévoit que la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal soit prise en compte. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le cas par cas concernant la rubrique 2931 (augmentation avec franchissement du seuil de la rubrique soumise à autorisation (150kW)) serait déposé dans les prochaines semaines en tenant compte de la précision mentionnée précédemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques / Etude de réduction Nox

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2009, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Auto surveillance des rejets atmosphériques sur les gaz d'échappement des bancs d'essais.
Constats : L'article 9.2.1.1 prévoit notamment que les émissions de Nox - Oxydes d'azote soient au maximum de 1500 mg/Nm ³ . L'inspection a contrôlé les rejets atmosphériques pour les différents moteurs. Il ressort du rapport référencé 220188336-1 que le banc 6 (moteur militaire) a rejeté 15.6 kg/h avec une concentration de 1795 mg/M ³ et que le banc 15 (moteur nucléaire) a rejeté 45.2 kg/h avec une concentration de 1687mg/m ³ . Les résultats ne sont donc pas conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette situation a déjà été constatée lors de la précédente visite d'inspection en 2020. Une étude de réduction des émissions de Nox a été demandée par l'inspection et transmise par l'exploitant en février 2021. Elle préconise de réaliser une étude spécifique sur la dispersion des polluants des bancs d'essais visant à en analyser les impacts sur l'environnement et les populations avoisinantes (étude air et santé). Sur cette base, l'exploitant propose des valeurs limites d'émissions notamment pour les paramètres Nox et COVt. Cette étude devrait être remise pour la fin d'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après. II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau. III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure. Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. [...]"
Constats : L'exploitant utilise désormais depuis plusieurs mois la station de traitement comme stockage des effluents avant enlèvement en tant que déchets. Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ne sont donc plus applicables. L'inspection a pu consulter le registre des déchets tenu à jour par l'exploitant et a précisé l'entrée en vigueur du dispositif Trackdéchets. Il précise que l'ensemble de ces prestataires n'a pas encore créé de compte sur cette application. L'inspection invite l'exploitant à passer par des prestataires ayant déjà des comptes utilisateurs. L'exploitant déclare que les eaux traitées constituent environ 20 à 25m ³ par mois. L'exploitant justifie toutefois de l'étanchéité de la cuve de stockage ou des dispositions prises pour sa surveillance. Il justifie également de la condamnation définitive de la la canalisation de rejet de l'ancienne station de traitement. Enfin, l'inspection a pu constater que certains équipements contiennent encore des produits qui servaient au traitement des effluents (Chlorure ferrique). L'exploitant justifie de l'évacuation de ses produits et tient à la disposition de l'inspection les bordereaux correspondants ou la trace informatique de l'outil Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits utilisés sur son site. Il tient à jour ce document en réalisant des extractions dans un fichier Excel à partir de l'outil Quick FDS. Cet outil permet de faire une recherche sur les mentions de dangers prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel. Il dispose également d'un plan ETARE mis à jour en juillet 2022 élaboré en collaboration avec le SDIS regroupant les types de risques par bâtiment. Il est demandé à l'exploitant d'identifier, à l'échelle des zones de travail et non des bâtiments, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre à l'échelle des installations techniques. Des pictogrammes relatifs au type de dangers pourront utilement être utilisés sur les plans pour réaliser ce recensement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé pour l'ensemble du site. Le document étant particulièrement volumineux, il n'a pas été possible de faire un point précis sur le secteur "traitement de surface". L'exploitant transmet à l'inspection les observations éventuelles formulées l'année précédente ainsi que celles de cette année en particulier pour les installations de traitement de surface (machines à laver et bac de décapage à chaud). Le plan d'actions pour lever ces observations est également transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent)
Constats : Les bains de décapage à chaud sont maintenus en chauffe à 80°C environ par une résistance électrique. Un capteur de température PT100 équipe chacun des bacs dans l'atelier. Une pompe de circulation est également présente sur un des bacs de décapage. Un niveau bas asservi à l'arrêt de la résistance électrique est également présent sur les deux bacs. Les sécurités ont été observées sur le tableau électrique. L'exploitant transmet pour attester des asservissements de sécurité le schéma électrique faisant apparaître les boucles de sécurité. Il mentionne également la puissance des résistances électriques et justifie en cas de défaillance des sondes de température, l'absence de risque de surchauffe des bains de décapage. Par ailleurs, s'agissant de la pompe de circulation, il précise si cette dernière est également asservie à l'arrêt de la résistance électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Les circuits de régulation thermique des bains ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : L'exploitant indique que les appoints d'eau sont réalisés par les opérateurs et que des débordements par moussage des produits peuvent avoir lieu. Toutefois, les opérateurs sont présents lors de ces opérations, ce qui limite les risques. Par ailleurs, l'atelier de traitement de surface est positionné sur rétention, raccordé à la station de traitement. S'agissant des machines à laver, elles sont toutes équipées de rétention permettant de collecter les égouttures. Les cuves sont équipées de sonde de niveau bas. L'exploitant précise les dispositions de maintenance préventives et curatives prévues sur ces équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : Chaque bâtiment dispose d'une alarme incendie (avec déclenchement sur détection de fumée, détection flamme ou déclenchement manuel). Par ailleurs dans les ateliers fermés, l'exploitant indique qu'une alarme visuelle permet aux opérateurs d'être prévenus d'un incendie. Les alarmes sont centralisées dans un SSI. Chaque personnel est équipé d'un téléphone portable professionnel permettant après levée de doute de prévenir les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu consulter le rapport DESAUTEL 03415684-001 du 12/10/2022. Le rapport fait apparaître la nécessité de remplacer de nombreux extincteurs, arrivés en fin de vie. Par ailleurs, des tests ont été réalisés sur les 4 poteaux incendie présents sur le site. Aucune non conformité n'a été relevée concernant les pressions et les débits.</p> <p>L'exploitant précise que les installations sont équipées de RIA et d'un système d'extinction automatique au CO2 et brouillard d'eau (Bancs d'essai nucléaire et militaire).</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois la commande de remplacement des extincteurs. Dans l'attente de la mise en oeuvre effective des extincteurs identifiés, l'exploitant met en place des mesures compensatoires (renforcement de la surveillance, nouvelle répartition des extincteurs si nécessaire, etc...).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats : Le local surpresseur des RIA est positionné à l'intérieur des ateliers, dans un local dont les parois sont coupe-feu 2h. La température dirigée de l'atelier est maintenue en permanence à 18°C. L'exploitant précise que ce local bénéficie d'une double alimentation électrique provenant de 2 bâtiments indépendants. L'alimentation en eau provient du château d'eau. Les réseaux sont enterrés et placés de ce fait hors gel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'E
Constats : Les éléments de dimensionnement ont été transmis en 2010 à l'inspection et actés dans un courrier en 2011. En complément, l'exploitant précise que ce bassin de confinement est actionné par un obturateur manuel à goupille situé à l'extérieur du site. Il précise dans ces procédures d'intervention en cas d'urgence, que les personnels de la société VINCI (3 personnes en permanence) sont chargés d'actionner la fermeture de cette vanne. Il a été constaté par l'inspection qu'afin d'actionner la vanne de fermeture, le franchissement d'un portail à accès limité est nécessaire. Interrogé à ce sujet, l'exploitant précise que les personnels de cette société sont équipés d'un badge leur permettant d'accéder à tous les endroits du site sans exception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Voir point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est notamment affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure sur la conduite à tenir en cas d'urgence référencée DSA00012815 qui a pu être consultée dans sa version du 16/11/2022. Elle est également disponible aux postes de travail et depuis les ordinateurs connectés au réseau interne. Cette dernière est régulièrement mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet